

ROYAUME DE BELGIQUE

AVIS 50.051/2/V
DU 17 AOÛT 2011

DE LA SECTION DE LÉGISLATION
DU CONSEIL D'ÉTAT

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, deuxième chambre des vacations, saisi par la Ministre de l'Enseignement obligatoire et de Promotion sociale de la Communauté française, le 19 juillet 2011, d'une demande d'avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française « fixant les pourcentages de capitaux périodes qui peuvent être utilisés dans les établissements d'enseignement spécialisés pour l'année scolaire 2011-2012 », a donné l'avis suivant :

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1^o, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations ci-après.

1. À l'alinéa 1^{er} du préambule, il y a lieu d'écrire :

« Vu le décret du 3 mars 2004 organisant l'enseignement spécialisé, les articles 111 et 213, modifiés par le décret du 5 février 2009 ; ».

2. À l'alinéa 3 du préambule, il convient de remplacer les mots « donné le 21 décembre 2010 » par les mots « donné le 7 avril 2011 ».

3. Compte tenu du fait que l'exécution de l'arrêté est indépendante de la composition actuelle du Gouvernement, il y a lieu dans la version française du texte d'écrire « Le Ministre » et non « La Ministre ».

La chambre était composée de

Messieurs	R. ANDERSEN,	premier président du Conseil d'État,
	P. LEWALLE,	conseillers d'État,
	P. VANDERNOOT,	
Madame	C. GIGOT,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. R. WIMMER, auditeur.

LE GREFFIER

LE PREMIER PRÉSIDENT

C. GIGOT

R. ANDERSEN